

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.704 du 10 décembre 2008

A.188.661/VIII-6410

En cause :

VERKAEREN Pierre

ayant élu domicile chez
Me Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

2. l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 août 2007 par Pierre VERKAEREN,
tendant d'une part, à la suspension de l'exécution :

- de la décision de la Commission de sélection du Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR) du 11 avril 2008 de le classer dans le groupe C et de lui attribuer la mention finale "moins apte" dans le cadre de la sélection du Président du Comité de Direction du SPF "Personnel et Organisation";
- de la décision de ne pas, en conséquence, prendre en considération sa candidature, et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 2008;

Vu la lettre du 21 octobre 2008 remettant l'affaire à l'audience du 2 décembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après la rédaction du rapport du membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire, des éléments nouveaux sont apparus; que ceux-ci sont relatifs à la recevabilité du recours; qu'il s'impose de les examiner à la suite de débats approfondis; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire afin de permettre à l'auditeur désigné par l'Auditeur général de faire rapport sur ce point,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.